

(98/C 134/92)

QUESTION ÉCRITE E-3075/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil***(2 octobre 1997)**Objet:* Accès à la profession de transporteur

La «proposition de directive du Conseil modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux» (COM(97) 25 final — 97/0029 SYN)⁽¹⁾, vise à poursuivre le processus d'harmonisation des conditions d'accès à la profession de transporteur par route ainsi qu'à renforcer le marché des transports par route.

Il convient d'attirer l'attention sur l'intervention croissante des transporteurs dans le commerce bilatéral concernant les marchandises et les passagers entre les États membres et les PECO. Dans un esprit d'harmonisation, objectif qui ne cesse d'être poursuivi dans l'UE, pour éviter des pratiques susceptibles d'entraîner des distorsions de la concurrence et pour promouvoir la mise en place conditions égales pour tous, le Conseil voudrait-il examiner d'urgence la possibilité d'étendre la portée de la directive examinée aux transporteurs des PECO intervenant dans le commerce bilatéral avec les États membres?

⁽¹⁾ JO C 95 du 24.3.1997, p. 66.

Réponse*(15 janvier 1998)*

Au cours des débats qui ont eu lieu avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le cadre du dialogue structuré mis en place pour préparer l'adhésion de ces pays à la Communauté, le Conseil a souligné la nécessité pour ces pays de se préparer activement à reprendre l'acquis communautaire dans tous ses aspects (techniques, sociaux, sécurité et autres).

Concernant en particulier la directive 96/26/CE à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, huit pays associés de l'Europe centrale et orientale ont indiqué à la Commission leur intention de mettre leur législation en accord avec cette directive au 1^{er} janvier 1998.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cf. réponse donnée par la Commission le 17 novembre 1997 à la question écrite de M. AMADEO n° E-3076/97.

(98/C 134/93)

QUESTION ÉCRITE E-3076/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(2 octobre 1997)**Objet:* Accès à la profession de transporteur

La «proposition de directive du Conseil modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux» (COM(97) 25 final — 97/0029 SYN)⁽¹⁾, vise à poursuivre le processus d'harmonisation des conditions d'accès à la profession de transporteur par route ainsi qu'à renforcer le marché des transports par route.

Il convient d'attirer l'attention sur l'intervention croissante des transporteurs dans le commerce bilatéral concernant les marchandises et les passagers entre les États membres et les PECO. Dans un esprit d'harmonisation, objectif qui ne cesse d'être poursuivi dans l'UE, pour éviter des pratiques susceptibles d'entraîner des distorsions de la concurrence et pour promouvoir la mise en place conditions égales pour tous, la Commission voudrait-elle examiner d'urgence la possibilité d'étendre la portée de la directive examinée aux transporteurs des PECO intervenant dans le commerce bilatéral avec les États membres?

⁽¹⁾ JO C 95 du 24.3.1997, p. 66.